

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o: XLI.

A O U T 1789.

Dimanche 23.

Séance du Lundi 27.

Dès que les Etats furent assemblés, Mr. Suchorzewski Nonce de Kalisz, demanda la parole & annonça; qu'il se réservoit de parler dans un temps plus convenable, du gazetier Polonois, sur le quel cependant, il feroit pour le moment, l'observation suivante: Qu'on remarquoit dans cette gazette, que l'auteur affectoit de supprimer tout ce qui pouvoit déplaire à la Russie, tant, dans les discours que dans les résolutions prises à la Diète; qu'ainsi il feroit à propos, de nommer une personne, que les Etats chargeroient de rendre un compte exact de leurs Séances.

On a repris ensuite le travail de l'armée.

(1)

Il a été décidé que la charge des deux *Bunczuczni* (*) du Roi, qui sont payés par Sa Majesté, seroit conservée sans être comprise dans l'état major de l'armée; plusieurs membres des Etats, avoient soutenu l'avis contraire, & vouloient que cette charge en fit partie. Les *Bunczuczni* des Grands Généraux, sont également conservés avec la pension de 3000. florins qu'ils ont de la République: mais à la mort des possesseurs actuels de ces charges, elles seront toutes supprimées.

L'état des Aides de camp des Grands Généraux, a été aussi réglé de la manière suivante: Qu'ils conserveront avec le rang de Lieutenant Colonel, les appointemens de 3000. florins que leur donne la République, & leur avancement dans les régimens aux quels ils seroient attachés; qu'ils ne pourront plus vendre leur emploi, qui desormais ne sera donné qu'à des Majors choisis par les Grands Généraux, & dont les brevets, d'aides de camp, seront délivrés par S. M.

(*) La fonction des *Bunczuczni* est de porter une queue de cheval devant le Roi, lorsque S. M. Se trouve dans l'armée; les Grands Généraux partagent cet honneur, dont l'usage nous vient des Turcs, & qui sert à faire connoître l'autorité de ceux qui jouissent de ce droit.

Les Etats ont arrêté, encore, que la Commission de guerre pourra disposer d'une Somme de 24400 florins, dont l'usage est destiné à procurer pour l'hôpital Général de l'armée, un Médecin, un chirurgien Major & d'autres Subalternes, soit étrangers ou nationaux, de qui la capacité sera reconnue. On a aussi enjoint à la même Commission, d'envoyer aux Académies de chirurgie, de jeunes gens propres à être perfectionnés dans cette partie.

Séance du Mardi 18.

Le Maréchal de la Diète proposa aux Etats de remettre à la Commission du Trésor une instruction, qui lui servit à éclairer les Commissions établies dans les Palatinats, sur les moyens d'évaluer les revenus des propriétaires & de percevoir les impôts. La chambre en réfusant d'accéder à cette proposition, alléguant pour motif, le danger au quel on s'exposeroit, de donner à cette Commission le pouvoir d'expliquer la loi, par l'exemple de l'abus qu'en avoit fait le Conseil permanent; dont la mémoire renouvelle le juste ressentiment de la nation, qui voit encore chaque jour les suites de ses malversations. L'exposé de ces faits soumis à l'examen des Etats, justisera le mieux l'anéantissement de ce Tribunal. On

décida donc, que les Commissions des Palatinats, dans les cas douteux, emploieroient pour les résoudre la pluralité des voix. Le Maréchal de la Diète promit de donner un plan sur cet objet.

Mr. Suchorzewski Nonce de Kalisz, qui dans la Séance précédente avoit représenté à la Chambre, la nécessité de nommer une personne pour écrire le Journal des assemblées des Etats, rénouvella sa demande, & proposa à cet effet Mr. Turski, qui fut accepté. Le Maréchal de la Diète enjoignit aussitôt au Secrétaire de la chambre, de confronter ce nouveau Journal avec le sien.

Le zèle du Nonce de Kalisz, qui ne s'est jamais ralenti, le porte à fixer ses vues sur tous les points, qui peuvent ajouter à la gloire ou à la satisfaction de ses concitoyens. C'est par une suite de ce même zèle, que Mr. Suchorzewski a reconnu, combien il étoit essentiel, que les Provinces fussent parfaitement instruites, non seulement de toutes les décisions de nos Etats, mais encore de la manière dont on y discute les affaires. La comparaison, qu'ils feront à même de faire du style de cette Diète, avec celui de celles qui l'ont précédé, en augmentant leur confiance dans les représentants de la nation, affermira leur courage pour soutenir une liberté aussi glorieusement rétablie.

Le travail de l'armée occupa le reste de cette Séance. On traita de l'Etat major de Lithuanie, malgré les représentations de quelques membres de la chambre, qui souhaitoient, qu'onacheva premièrement de former l'armée de la Couronne. Il fut décidé unanimement, que les charges de grands Généraux, de grands notaires & de Quartiers maîtres Généraux, resteroient sur le même pied qu'il a été stipulé pour la Couronne. Quant au Général de l'avant garde, la plularité décida, que le possesseur actuel de cette charge jouiroit seul encore de la pension qu'on y a attaché, & cela en considération, de ce qu'il en avoit acheté le revenu.

Séance du Jeudi 20.

Mr. Malachowski Maréchal de la Diète, de la Couronne, prononça à l'ouverture de cette Séance, un discours dans lequel il exhorte les membres des Etats, à continuer leurs travaux pour le bien être de la Patrie, à placer leur gloire dans l'utilité, dont ils feront à cette même nation qui leur a confié le soin de la rendre heureuse; mais à ne point se laisser séduire par de vains applaudissemens, souvent dûs à des liaisons, à des égards personnels, & dont la durée est aussi courte, que l'impression qu'ils ont faite.

La Diète de 1775. avoit accordé au Grand maître d'Artillerie de Lithuanie, la jouissance de certains biens, dont les revenus furent affectés à cette charge; les Etats ont confirmé aujourd'hui cette donation, ayant égard au mérite du Prince Sapieha Maréchal de la Diète pour la Lithuanie, en faveur de qui elle fut faite; mais on stipula en même temps, que dans le cas de décès, ou d'avancement du possesseur actuel, ces biens seront repris par la Commission du Trésor, pour la République, qui donnera alors au grand maître de Lithuanie la même pension qu'à celui de la Couronne.

Plusieurs Nonces ont proposé que les Etats offrissent une récompense à Mr. le Maréchal Małachowski, pour lui témoigner combien ils étoient satisfaits de son zèle dans les travaux assidus & pénibles, auquels la longue durée de cette Diète l'asfujetissoit; cette proposition avoit encore pour objet d'indemniser le Maréchal, des frais que cette place & le séjour de la Capitale lui occasionnoient. Mr. Małachowski fit ses remerciemens aux Etats, & leur declara, que le devoir seul de citoyen l'avoit porté à servir sa patrie, qu'à ce titre il ne croioit pas avoir mérite d'Elle de récompense, & n'en accepteroit point.

La charge d'inspecteur Général de l'armée de Lithuanie, occupée par Mr. Grabowski Sta-

roste de Wołkowiyisk, sera conservée jusqu'à sa mort; à près quoi on la supprimera, & les appointemens de 12000. florins qui y sont attachés, seront employés aux besoins de la République.

Le Prince Sapieha Maréchal de la Diète annonça aux Etats, que Mr. Kossakowski Palatin de Witebsk offroit à la République de lever à ses frais, deux Compagnies de Cavallerie nationale, & d'entretenir à Wilkomirz une école de Cadets pour 50. élèves.

Le Général Kossakowski offre deux pièces de Canons de fonte, que les Confédérés ont pris sur les Russes dans la dernière révolution.

Séance du Vendredi 21.

Mr. Zaleski Nonce de Troki proposa d'augmenter le nombre des personnes, qui composent la Commission de ce Palatinat; attendu que les Starosties qui y sont enclavées, & dont on doit évaluer les revenus, se montent à plus de quatre vingt dix,

On a réglé dans la même Séance la formation de la Chancellerie de guerre.

S. M. a prorogé l'assemblée des Etats à Mardi. Les jugemens de la Diète, sur les matières criminelles d'Etat, qui auront lieu lundi, sont la cause de cette prorogation.

NB. Nous nous sommes trompé dans notre précédent numéro, en disant que l'affaire du commandant de Kamienieck avoit été renvoyée à la Commission; au contraire il est certain présent qu'elle avoit déjà été jugée par la dite Commission: & le commandant, non seulement absous, mais sa conduite trouvée digne d'éloge; en sorte que les accusations inconsidérées faites dans la chambre, ne pouvoient que tomber d'elles mêmes.

